

ARRÊTE N°59/07 du 03/07/2007

LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2215-1 ;

VU Le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 ;

VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 et R.1336-6 à R.1336-10 ;

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;

VU La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU Le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU Le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU L'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

VU La circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU L'arrêté préfectoral n°400 DDASS/2005 du 24 août 2005 relatif aux bruits de voisinage ;

VU L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 2001 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°77/99 du 16 juillet 1999 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les **bruits de voisinage**, à l'**exception** de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent,
- les aéronefs.

Article 3 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa **durée**, sa **répétition**, ou son **intensité**, causé sans nécessité ou du à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS

Article 4 : Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênant par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

PROPRIETES PRIVEES

Article 5 : Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) sont **interdits le dimanche** et ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 20H00.
- les samedis de 9H00 à 12H00 et de 14H30 à 19H00.
- les jours fériés de 10H00 à 12H00.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois, sols et plafonds.

Lors d'adjonction ou de transformation d'équipement, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, dans les bâtiments ou leurs dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements doivent être effectués de manière à réduire les bruits transmis.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 8 : Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements

ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Article 9 : Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 7, l'autorité administrative peut demander la réalisation d'une **étude acoustique** à l'exploitant. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles **R.1336-6 à R.1336-10** du Code de la Santé Publique.

Article 10 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures** et toute la journée des dimanches et jours fériés **sauf en cas d'intervention urgente**.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

AUTRES ACTIVITES

Article 11 : Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 12 : Dans, ou à proximité des zones d'habitation, les gestionnaires d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, notamment les ball-trap, moto-cross, circuit automobile, karting, devront prendre toutes précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative pourra demander qu'une **étude acoustique** soit réalisée par l'exploitant. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement, devra permettre d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de

satisfaire aux dispositions des articles **R.1336-6 à R.1336-10** du Code de la Santé Publique.

CHANTIERS (CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS)

Article 13 : Les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- tous les jours de la semaine de **20 heures à 7 heures**,
 - toute la journée des **dimanches et jours fériés**,
- exceptées les interventions en urgence pour nécessité publique.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable), devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières (limitations d'horaires, capotage de matériels) pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement, crèches, maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de gendarmerie et les agents commissionnés et assermentés.

Elles pourront être sanctionnées :

- Par des contraventions de 1ère **classe** lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté,
- Par des contraventions de 3ème **classe** lorsqu'elles font référence aux articles **R.1336-6 à R.1336-10** du code de la santé publique.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-préfet de Thonon-Les-Bains,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-En-Chablais,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bons-En-Chablais,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BONS-EN-CHABLAIS, le 03 juillet 2007

Le Maire,

RION Roger